

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

Les zones d'actions renforcées sont relatives aux captages d'eau potable suivants :

- * source Chaffoix à Autichamp
- * galerie la Tour à La Batie Rolland
- * source Rouveyrol à Chabrillan
- * Les Couleures à Valence

Les actions à mettre en place par les exploitants ayant des îlots culturaux situés dans ces ZAR sont :

- * épandage de tous fertilisants azotés interdit sur les CIPAN et couverts végétaux
- * repousses de céréales interdites pour la couverture des sols en interculture longue
- * culture maraîchère hors culture sous abri : obligation de fractionner en 2 apports minimum si dose la totale est supérieure à 80 kg d'azote efficace / ha
- * plafonnement du 1^{er} apport de fertilisant azoté sur la culture principale (céréales à paille d'hiver, colza d'hiver)
- * retournement de prairies de moins de 6 ans autorisé sous conditions (remise en culture dans les 30 jours dans le cas général, mesure de reliquat azoté et utilisation d'un outil de pilotage s'il existe)

Le dispositif réglementaire

Pour la Drôme, 110 communes sont classées en zone vulnérable aux nitrates délimitées par :

- * l'arrêté préfectoral de désignation n° 21-325 du 23 juillet 2021
- * l'arrêté préfectoral de délimitation infracommunale n° 21-329 du 23 juillet 2021

Le programme d'actions national est défini par 4 arrêtés ministériels :

- * Arrêté ministériel du 19 décembre 2011
- * Arrêté Ministériel du 23 oct 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011
- * Arrêté ministériel du 11 oct 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011
- * Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011

Le programme d'actions régional renforce les mesures 1,3,7 et 8 :

- * Arrêté n° 2018-248 du 19 juillet 2018

Le référentiel régional établissant la mise en œuvre de l'équilibre azoté :

- * Arrêté n° 2018-247 du 18 juillet 2018

Les contrôles

Les inspecteurs de l'environnement sont susceptibles de contrôler dans les exploitations le respect de ces mesures en se basant sur des constats de terrain ou sur l'exploitation des documents d'enregistrement.

Les points exigibles lors du contrôle :

- * équilibre de la fertilisation azotée (selon référentiel régional)
- * adéquation capacités de stockage / périodes d'épandage
- * respect des conditions d'épandage
- * respect du calendrier d'interdiction d'épandre
- * couverture des sols à l'interculture
- * implantation des bandes enherbées
- * respect du plafond d'azote organique de 170 kg / ha
- * analyses de sol
- * respect des mesures restrictives dans les ZAR

Les documents servant de support aux contrôles :

- * plan de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques
- * plan d'épandage lorsqu'il est obligatoire
- * autres documents d'aide à justifier les capacités de stockage ou calcul de la dose d'azote à apporter

Liens et contacts utiles

Cette plaquette présente succinctement les mesures applicables mais n'est pas exhaustive.

Où trouver les renseignements ?

- * <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Protection-de-la-ressource-en-eau>
- * <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/lutte-contre-la-pollution-par-les-nitrates-r3537.html>
- * <http://www.drome.gouv.fr/nitrates-r1542.html>
- * DDT de la Drôme /Service Eau Forêt Espaces Naturels / **Tel : 04.81.66.81.94**

Directive Nitrates

6^{ème} programme d'actions nitrates



La **directive nitrates** est une directive européenne dont l'objectif est de protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle impose la mise en place d'une série de mesures dans les zones vulnérables aux nitrates (ZVN).

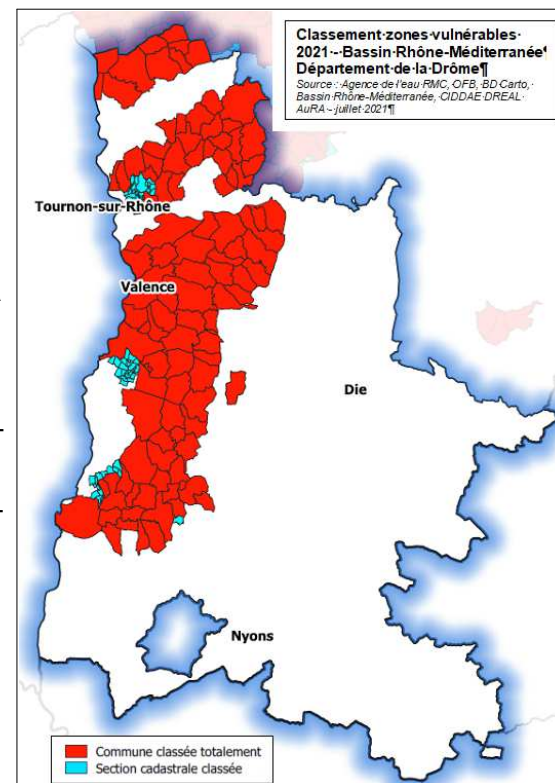
Le **6^{ème} programme d'actions** s'applique à partir du 1^{er} septembre 2018.

La présente plaquette fait une synthèse des principales mesures.

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait se substituer aux arrêtés en vigueur.

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE VULNÉRABLE AUX NITRATES (Juillet 2021)

ALBON, ALIXAN, ALLEX, AMBONIL, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, LA REPARA AURIPLE, AUTICHAMP, BARBIERES, BARCELONNE, BATHERNAY, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME-CORNILLANE, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUREGARD-BARET, BEAUVALLON, LA BEGUDE DE MAZENC, BESAYES, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHABRILLAN, LE CHALON, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES SUR L'HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAVANNES, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, CONDILLAC (partiel), CREPOL, CREST, CROZE HERMITAGE, DIVAJEU, EPINOUBE, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, GENISSIEUX, GEYSSANS, GRANE, HOSTUN, LAPEYROUSE-MORNAY,



LARNAGE, LA LAUPIE, LENS-LESTANG, LIVRON-SUR-DRÔME (partiel), MALISSARD, MANAS, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARSANNE, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNE (partiel), MIRIBEL, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELMAR, MONTMEYRAN, MONTMIRAIL, MONTOISON, MONTRIGAUD, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, OURCHES, PARNANS, PEYRUS, PONT DE BARRET, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, PUYGIRON, PUY-SAINT-MARTIN, RATIERES, ROCHEBAUDIN, ROCHEFORT-SAMSON, LA ROCHE SUR GRANE, ROYNAC, SAINT BARDOUX, SAINT BONNET DE VALCLERIEUX, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT MICHEL SUR SAVASSE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SALETTE, SAUZET, SAVASSE (partiel), SOUSPIERRE (partiel), SUZE, LA TOUCHE, TRIORS, UPIE, VALENCE, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VEAUNES, JAILLANS, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE

Mesure 1 – Périodes d'interdiction d'épandre

Les fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes de l'année :

Types de ...		Type I – C/N >8	Type II – C/N ≤8	Type III
Fertilisants		fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluents d'élevage ⁽¹⁾	Autres effluents type I	Engrais minéraux et uréiques de synthèse (y compris en fertiligation)
Cultures				
Soils non cultivés				
Interdiction toute l'année				
Cultures d'automne ou en fin d'été, autres que colza		15 nov – 15 janv	1 ^{er} oct-31 janv	1 ^{er} sept-31 janv
Colza implanté à l'automne		15 nov-15 janv	15 oct-31 janv	1 ^{er} sept-31 janv
Cultures de printemps non précédées de CIPAN ou CD ou un couvert végétal en interculture		1 ^{er} juil-31 août, et 15 nov-15 janv aménagement pour boves de papeteries avec C/N>30	1 ^{er} juil-15 janv	1 ^{er} juillet-31 janv ⁽²⁾
Cultures de printemps précédées de CIPAN ou CD ou un couvert végétal en interculture		20 jours avant destruction CIPAN, du couvert végétal en interculture ou récolte CD et jusqu'au 15 janv	1 ^{er} juil ⁽²⁾ à 15 jours avant implantation CIPAN ou CD ET de 20 jours avant destruction CIPAN ou récolte CD et jusqu'au 15 janv	1 ^{er} juil ⁽²⁾ à 15 jours avant implantation CIPAN ou CD ET de 20 jours avant destruction CIPAN, du couvert végétal ou récolte CD et jusqu'au 31 janv
CIPAN ou couverts végétaux en interculture		Interdit		
Légumineuses pures		15 nov – 15 janv	15 nov – 31 janv	interdit
Autres		total des apports limité avant et sur CIPAN à 30 kg d'azote efficace /ha		
Couvert végétal ou CIPAN implantée < 1 ^{er} septembre et durée implantation ≥ 3 mois sauf légumineuses pures ou en mélange et graminées pures		15 nov -15 janv	15 nov – 31 janv Volailles : total des apports limité avant et sur CIPAN à 70 kg d'azote efficace /ha	interdit
Culture dérobée en interculture		15 nov -15 janv	15 nov -31 janv	interdit
Prairies de plus de 6 mois dont prairie permanente et luzerne		15 déc - 15 janv	15 nov - 15 janv ⁽⁴⁾	1 ^{er} oct -31 janv Zone de montagne : 1 ^{er} oct - 28 fév
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures maraîchères, cultures porte-graines)		15 dec - 15 janv		

Pour les particularités consulter le site : www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_interdiction.pdf

Mesure 2 – Stockage adapté des effluents d'élevage

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et de capacité suffisante au moins égale à celles ci dessous :

Elevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Fertilisant azoté type I	Fertilisant azoté type II
Bovins, caprins et ovins lait	≤ 3 mois	Stockage = 6 mois	Stockage = 6,5 mois
	> 3 mois	Stockage = 4 mois	Stockage = 4,5 mois
Bovins allaitants – caprins et ovins autres que lait	≤ 7 mois	Stockage = 5 mois	Stockage = 5 mois
	> 7 mois	Stockage = 4 mois	Stockage = 4 mois
Bovins à l'engraissement	≤ 3 mois	Stockage = 6 mois	Stockage = 6,5 mois
	De 3 à 7 mois	Stockage = 5 mois	Stockage = 5 mois
	> 7 mois	Stockage = 4 mois	Stockage = 4 mois
Porcs		Stockage = 7 mois	Stockage = 7,5 mois
Volailles		/	Stockage = 7 mois
Autres espèces		Stockage = 6 mois	Stockage = 6 mois

Le **stockage au champ est autorisé** pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche dans les **conditions suivantes** :

- le tas homogène et continu doit tenir naturellement sans produire d'écoulement latéral de jus
- le volume est adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs
- hors zones interdites (zones inondables, zones d'infiltration préférentielles ...)
- durée de stockage limitée à 9 mois. Pas de retour sur une même parcelle avant 3 ans
- stockage interdit du 15 novembre au 15 janvier sauf sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant (C/N>25) ou en cas de couverture du tas
- pour le stockage de plus de 10 j des **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** : stockage sur prairie ou sur parcelle portant une culture de plus de 2 mois ou 1 CIPAN développée ou un lit absorbant de 10 cm d'épaisseur. Le tas doit être en cordon et ne pas dépasser 2,5 m de hauteur
- pour les **fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de haut et couvert
- pour les **fientes de volailles issues d'un séchage à 65% de matière sèche**, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Mesure 3 – Équilibre de la fertilisation azotée

Pour limiter les risques de pertes par lessivage, les apports doivent être équilibrés avec les besoins culturaux. Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire pour tous les îlots en ZVN selon la méthode fixée par le référentiel régional de la fertilisation, sauf si apport inférieur à 50 U d'azote total /ha ou sur cultures dérobées recevant des fertilisants de type I et II et sur CIPAN. La méthode :

- * définir le rendement moyen sur 5 ans en enlevant le plus faible et le plus élevé (sinon, valeur par défaut du référentiel)
- * prendre en compte l'azote apporté par l'eau d'irrigation
- * justifier tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle
- * respecter les modalités de fractionnement
- * si l'exploitation > 3 ha, réaliser chaque année 1 analyse de sol sur 1 des 3 cultures principales

Mesure 4 – Enregistrement des pratiques

Tenue obligatoire chaque année : d'1 **Plan de Fumure (PF)** et d'1 **Cahier d'enregistrement des Pratiques (CEP)** pour chaque îlot cultural exploité en ZVN. Le PF est renseigné avant le 2^{ème} apport et au plus tard le 31 mars.

Ces documents portent sur 1 campagne culturale entière et sont conservés 5 ans minimum

Mesure 5 – Limitation de la pression azotée de l'élevage

La quantité d'azote épendable par les effluents d'élevage est limitée sur l'exploitation à **170 kg/d'azote / ha / SAU / an**.

Le programme d'actions nitrates défini les normes de production d'azote pour les animaux

Mesure 6 – Conditions particulières d'épandage

Pour limiter les risques de pollutions directes liées aux épandages, ceux ci sont **interdits sur sols détremés, inondés, enneigés**. Sur **sols gelés**, l'épandage est **interdit sauf** pour **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides dont l'apport vise à protéger de l'érosion**. Sur sols à forte pente, les épandages autorisés sont soumis à condition.

Des **distances minimales** sont à respecter vis à vis des cours d'eau : de 10 à 35 m pour les fertilisants organiques (types I et II) et interdits sur bandes enherbées le longs des cours d'eau BCAA

Mesure 7 – Couverture des sols à l'interculture

Pour limiter les risques de fuites de nitrates pendant la période pluvieuse à l'automne

Couvertures des sols possibles	Quand ?	
* CIPAN * Cultures dérobées * repousses de colza * repousses de céréales (20 % des intercultures longues * broyage et enfouissement de résidus de récolte de maïs grain, sorgho, tounesol.	Interculture courte : entre colza et culture d'automne	Interculture longue sauf : * récolte > 1 ^{er} octobre * culture porte graines à petits grains nécessitant 1 travail du sol avant le 1 ^{er} décembre * cultures pérennes * zone inondable * taux d'argile du sol > 37 %

- **Implantation CIPAN** : au plus tard 15 octobre
- **Destruction culture intermédiaire** : après 15 nov sous réserve de 8 semaines d'implantation
- **Dérogations possibles** : si le sol contient 27 % d'argile (6 semaines d'implantation) ou 20 % d'argile ET 20 % de limons (8 semaines d'implantation), si montée en graine de la culture installée comme CIPAN, si îlots infestés d'adventices vivaces
- **Fertilisation des CIPAN possible MAIS limitée et sous conditions. Interdit en ZAR**

Mesure 8 – Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et plans d'eau permanents

L'objectif est de limiter les transferts de nitrates par ruissellement direct vers les eaux superficielles en implantant une zone tampon non fertilisée. Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisant azoté ni produit phytosanitaire et doit être entretenue mécaniquement
Les cours d'eau permanents et intermittents nommés de la BD-TOPO ® de l'IGN représentés sur la " carte des cours d'eau BCAA 2021 disponible sur Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021>) et les plans d'eau permanents identifiés sur Géoportail ou carte IGN (1/25000^{ème}) doivent être bordés d'1 bande enherbée ou boisée d'1 largeur minimale de 5 m.